



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale de Béthune
Centre Jean Monnet I – Entrée Asturies
12, Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 10 mars 2014

Affaire suivie par :

François HOCHEDEZ
Tél : 03.21.63.69.28
Fax : 03 21.01.57.26

francois.hochedez@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
POUR PASSAGE AU CODERST**

Référence : Equipe B2
FH/MDH – B2-075-2014
PPG_RUITZ_RAPPORT_070.00499_10032014

N° S3IC : 070.00499

Type d'établissement : AS

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de l'établissement PPG à RUITZ (62620) dans le milieu aquatique

Raison sociale de l'établissement : PPG AC France

Adresse du siège social et de l'établissement : Immeuble Les Fontaines
10, Rue Henri Sainte Claire Deville
92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX

Adresse de l'établissement : ZI de RUITZ – B.P. 83 – 62620 RUITZ

Activité principale : Fabrication de peintures et vernis

Sommaire

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du 27 avril 2011
3. Surveillance (phase pérenne) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'Inspection de l'Environnement
5. Suites administratives

Annexes

1. Tableau des résultats de mesures effectuées
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
3. Courrier de notification du projet d'arrêté à l'exploitant

I. – INTRODUCTION

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substances toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

II. – MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

II.1. Établissements concernés :

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles ;
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau, est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés ;
- les ICPE relevant de la Directive IPPC ;
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés :

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Étapes de réalisation :

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

→ **Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement ;
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue *in fine* le rejet des eaux de l'établissement ;
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE.

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Établissement** et fourniture d'un **programme d'actions** pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'actions comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ **Émission** par l'exploitant d'un **deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. – SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2011 a imposé, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour l'établissement PPG AC France à RUITZ.

Par courrier du 21 août 2012, l'exploitant a transmis à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) son rapport de surveillance initiale daté du 29 juin 2012.

Ce rapport comprend :

- un tableau récapitulatif des mesures ;
- l'ensemble des rapports d'analyses ;
- l'état récapitulatif permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit édité à partir du site de l'Ineris (toutes les mesures effectuées par l'exploitant ont été qualifiées de « correctes » par l'Ineris) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;

Au vu des résultats, l'exploitant a classé les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 2 catégories :

- 1) Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés ;
- 2) Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue ;

Un tableau récapitulatif des substances et des flux mesurés se trouve en annexe 1.

Seules les substances Acide chloroacétique, Chlorure de Méthylène, Cuivre et Nonylphénols doivent faire l'objet d'une surveillance pérenne (sans nécessité de mettre en œuvre un plan d'actions de réduction des émissions).

Hormis les 4 substances citées ci-dessus, les autres substances ont pu être écartées de la surveillance pérenne parce que :

- soit aucune concentration relevée ne dépassait 10 fois la valeur de la norme de qualité environnementale (NQE) applicable ET aucun flux journalier moyen ne dépassait ni le flux indiqué à la colonne A de l'annexe de la circulaire du 27/04/2011, ni 10 % du flux admissible pour le milieu.
- soit aucun des prélèvements de la surveillance initiale n'a permis de les détecter (résultats d'analyses tous inférieurs à la limite de quantification).

IV. – AVIS DE L’INSPECTION DE L’ENVIRONNEMENT

L’Inspection de l’Environnement (spécialité Installations Classées) estime recevables les propositions de l’exploitant.

Il convient donc d’imposer à l’exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 2). Les prescriptions proposées découlent de la circulaire du 5 janvier 2009, complétée par la note du Directeur Général de la Prévention des Risques du 27 avril 2011. Elles visent à imposer à l’exploitant une surveillance pérenne de l’acide chloroacétique, le chlorure de méthylène, le cuivre et les nonylphénols.

Au travers du courrier en annexe n°3 au présent rapport, l’exploitant a été consulté sur le projet d’arrêté.

Par courrier du 03 mars 2014, l’exploitant a indiqué à la DREAL ne pas avoir de remarque particulière sur le projet d’arrêté préfectoral transmis.

V – SUITES ADMINISTRATIVES

L’Inspection de l’Environnement (spécialité Installations Classées) propose à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d’imposer à la société PPG AC France à RUITZ la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour les 4 substances suivantes : l’acide chloroacétique, le chlorure de méthylène, le cuivre et les nonylphénols. Cette prescription se fait par voie d’arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l’article R.512-31 du Code de l’Environnement. Un projet d’arrêté rédigé dans ce sens est joint en annexe n°2 au présent rapport.

L’Ingénieur de l’Industrie et des Mines,



François HOCHÉDEZ

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – A l’attention de M. le Chef du Service Risques

Béthune, le 11 MARS 2014

L’Ingénieur Divisionnaire de l’Industrie et des Mines,
Chef de l’Unité Territoriale de Béthune,
Chef de mission,

Frédéric MODZEJEWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section des Installations Classées.

pour passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Lille, le

20 MARS 2014

**Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques**



Alexandre DOZIERES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des concentrations relevées
et des flux moyens rejetés

Annexe au rapport B2-075-2014

PPG – Ruitz

Résultats de surveillance initiale RSDE

Paramètre	Code Sandre	Concentra-tion moyenne (en µg/l) ⁽¹⁾	10 ^e NQE MA (en µg/l)	Flux moyen ⁽²⁾ (en g/jour)	Flux moyen + incertitudes (en g/jour)	Seuil Colonne A Tableau 2 (en g/jour)	Dépas-sement (O/N)	Seuil Colonne B Tableau 2 (en g/jour)	Plan d'actions oui/non	10% OMNA5 x NQE MA (g/jour)	Dépas-sement (O/N)
Nonylphénols	6598	<u>4,48⁽³⁾</u>	<u>3</u>	<u>0,19</u>	-	<u>2</u>	<u>N</u>	<u>10</u>	<u>N</u>	<u>1</u>	<u>N</u>
NP10E	6366	<u>0,7</u>	-	<u>0,03</u>	-	<u>2</u>	<u>N</u>	<u>10</u>	<u>N</u>	<u>1</u>	<u>N</u>
NP20E	6369	<u>0,33</u>	-	<u>0,02</u>	-	<u>2</u>	<u>N</u>	<u>10</u>	<u>N</u>	<u>1</u>	<u>N</u>
Octylphénols	6600	<u><0,1</u>	<u>12</u>	<u>0</u>	-	<u>10</u>	<u>N</u>	<u>30</u>	<u>N</u>	<u>3</u>	<u>N</u>
OP10E	6370	<u>0,22</u>	-	<u>0,05</u>	-	<u>10</u>	<u>N</u>	<u>30</u>	<u>N</u>	<u>3</u>	<u>N</u>
OP20E	6371	<u><0,1</u>	-	<u>0,01</u>	-	<u>10</u>	<u>N</u>	<u>30</u>	<u>N</u>	<u>3</u>	<u>N</u>
2-chloroaniline	1593	<u><0,1</u>	<u>6,4</u>	<u>0</u>	-	<u>300</u>	<u>N</u>	<u>500</u>	<u>N</u>	<u>30</u>	<u>N</u>
3-chloroaniline	1592	<u><0,1</u>	<u>13</u>	<u>0</u>	-	<u>300</u>	<u>N</u>	<u>500</u>	<u>N</u>	<u>30</u>	<u>N</u>
4-chloroaniline	1591	<u><0,1</u>	<u>10</u>	<u>0</u>	-	<u>300</u>	<u>N</u>	<u>500</u>	<u>N</u>	<u>30</u>	<u>N</u>
3,4-dichloroaniline	1586	<u><0,1</u>	<u>63</u>	<u>0</u>	-	<u>300</u>	<u>N</u>	<u>500</u>	<u>N</u>	<u>30</u>	<u>N</u>
4-chloro-2-nitroaniline	1594	<u><0,1</u>	<u>0,05</u>	<u>0</u>	-	<u>300</u>	<u>N</u>	<u>500</u>	<u>N</u>	<u>30</u>	<u>N</u>
Chloroalcanes C10-C13	1955	<u><10</u>	<u>4</u>	<u>0</u>	-	<u>2</u>	<u>N</u>	<u>10</u>	<u>N</u>	<u>1</u>	<u>N</u>
Biphényle	1584	<u><0,05</u>	<u>17</u>	<u>0,005</u>	-	<u>300</u>	<u>N</u>	<u>2000</u>	<u>N</u>	<u>30</u>	<u>N</u>
Epichlorhydrine	1494	<u><0,5</u>	<u>13</u>	<u>0</u>	-	<u>300</u>	<u>N</u>	<u>500</u>	<u>N</u>	<u>30</u>	<u>N</u>
Tributylphosphate	1847	<u><0,1</u>	<u>820</u>	<u>0</u>	-	<u>300</u>	<u>N</u>	<u>2000</u>	<u>N</u>	<u>30</u>	<u>N</u>
Acide monochloroacétique	1465	<u><25⁽³⁾</u>	<u>5,8</u>	<u>1</u>	-	<u>300</u>	<u>N</u>	<u>500</u>	<u>N</u>	<u>30</u>	<u>N</u>
BDE 47	2919	<u><0,05</u>	<u>0,005</u>	<u>0</u>	-	<u>2</u>	<u>N</u>	<u>5</u>	<u>N</u>	<u>0,2</u>	<u>N</u>

Paramètre	Code Sandre	Concentra-tion moyenne (en µg/l) ⁽³⁾	$10^{\star}NQE MA$ (en µg/l)	Flux moyen + incertitudes (en g/jour)	Flux moyen (en g/jour)	Flux moyen + incertitudes (en g/jour)	Seuil Colonne A Tableau 2 (en g/jour)	Seuil Colonne B Tableau 2 (en g/jour)	Dépas-sement (O/N)	Dépas-sement (O/N)	Plan d'actions oui/non	10% QMNA5 x NQE MA (g/jour)	Dépas-sement (O/N)
BDE 99	2916	<0,05	0,005	0	-	-	2	N	5	N	N	0,2	N
BDE 100	2915	<0,05	0,005	0	-	-	2	N	5	N	N	0,2	N
BDE 154	2911	<0,05	0,005	0	-	-	2	N	5	N	N	0,2	N
BDE 153	2912	<0,05	0,005	0	-	-	2	N	5	N	N	0,2	N
BDE 183	2910	<0,05	0,005	0	-	-	2	N	5	N	N	0,2	N
BDE 209	1815	<0,05	0,005	0	-	-	2	N	5	N	N	0,2	N
Benzène	1114	<1	100	0	0	0	20	N	100	N	N	2	N
Ethylbenzène	1497	<1	200	0,1	0,1	0,1	300	N	1000	N	N	30	N
Isopropylbenzène	1633	<1	220	0	0	0	300	N	1000	N	N	30	N
Toluène	1278	<1	740	0	0	0	300	N	1000	N	N	30	N
Xylènes (somme o,m,p)	1780	<2	100	0,1	0,1	0,1	300	N	500	N	N	30	N
Hexachlorobenzène	1199	<0,01	0,1	0	0	0	2	N	5	N	N	0,2	N
Pentachlorobenzène	1888	<0,02	0,07	0	0	0	2	N	5	N	N	0,2	N
1,2,3 trichlorobenzène	1630	<1	4	0	0	0	4	N	30	N	N	0,4	N
1,2,4 trichlorobenzène	1283	<1	4	0	0	0	4	N	30	N	N	0,4	N
1,3,5 trichlorobenzène	1629	<1	4	0	0	0	4	N	30	N	N	0,4	N
Chlorobenzène	1467	<1	320	0	0	0	300	N	1000	N	N	30	N
1,2 dichlorobenzène	1165	<1	100	0,04	0,04	0,04	300	N	500	N	N	30	N
1,3 dichlorobenzène	1164	<1	100	0	0	0	300	N	500	N	N	30	N
1,4 dichlorobenzène	1166	<1	200	0	0	0	300	N	500	N	N	30	N
1,2,4,5-tétrachlorobenzène	1631	<0,05	3,2	0	0	0	300	N	500	N	N	30	N
1-chloro 2-nitro-benzène	1469	<0,1	260	0	0	0	300	N	500	N	N	30	N

Paramètre	Code Sandre	Concentra-tion moyenne (en µg/l) ⁽³⁾	10 ⁴ NQE MA (en µg/l)	Flux moyen (en g/jour)	Flux moyen + incertitudes (en g/jour)	Seuil Colonne A Tableau 2 (en g/jour)	Seuil Colonne B Tableau 2 (en g/jour)	Plan d'actions ou/non	10% QMNA5 x NQE MA (g/jour)	Dépas-sement (OIN)
1-chloro 3-nitro-benzène	1468	<0,1	32	0	-	300	N	500	N	30 N
1-chloro 4-nitro-benzène	1470	<0,1	20	0	-	300	N	500	N	30 N
Pentachlorophénol	1235	<0,1	4	0	-	4	N	30	N	0,4 N
4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,3	92	0,1	-	300	N	500	N	30 N
2-chlorophénol	1471	<0,1	60	0	-	300	N	500	N	30 N
3-chlorophénol	1651	<0,1	40	0	-	300	N	500	N	30 N
4-chlorophénol	1650	<0,1	40	0	-	300	N	500	N	30 N
2,4 dichlorophénol	1486	<0,1	100	0	-	300	N	500	N	30 N
2,4,5 trichlorophénol	1548	<0,1	100	0	-	300	N	500	N	30 N
2,4,6 trichlorophénol	1549	<0,1	41	0	-	300	N	500	N	30 N
Hexachloropentadiène	2612	<0,1	1	0	-	300	N	1000	N	30 N
Chlorure de méthylène	1168	151⁽³⁾	200	12	-	20	N	100	N	2 O
Hexachlorobutadiène	1652	<0,5	1	0	-	2	N	10	N	0,2 N
Chloroprène	2611	<1	320	0	-	300	N	1000	N	30 N
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	<1	3,4	0	-	300	N	1000	N	30 N
Hexachloroéthane	1656	<1	0,04	0	-	300	N	1000	N	30 N
1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271	1	1400	0,2	-	300	N	2000	N	30 N
1,1,2 trichloroéthane	1285	<1	3000	0	-	300	N	2000	N	30 N
1,2 dichloroéthane	1161	<2	100	0	-	20	N	100	N	2 N
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	<1	25	0	-	20	N	100	N	2 N

Paramètre	Code Sandre	Concentra-tion moyenne (en µg/l) ⁽³⁾	$10^{\star}NQE MA$ (en µg/l)	Flux moyen ⁽²⁾ (en g/jour)	Flux moyen + incertitudes (en g/jour)	Seuil Colonne A Tableau 2 (en g/jour)	Dépas-sement (O/N)	Seuil Colonne B Tableau 2 (en g/jour)	Dépas-sement (O/N)	Plan d'actions oui/non	10% QMNA5 x NQE MA (g/jour)	Dépas-sement (O/N)
Tétrachlorure de carbone	1276	<0,5	120	0	-	2	N	5	N	N	0,2	N
1,1 dichloroéthane	1160	<5	920	0	-	300	N	2000	N	30	N	
1,1 dichloroéthylène	1162	<2,5	116	0	-	300	N	2000	N	30	N	
1,2 dichloroéthylène	1163	<5	11000	0	-	300	N	2000	N	30	N	
Tétrachloroéthylène	1272	<0,5	100	0	-	2	N	5	N	0,2	N	
1,1,1 trichloroéthane	1284	<0,5	260	0	-	300	N	1000	N	30	N	
Trichloroéthylène	1286	<0,5	100	0	-	2	N	5	N	0,2	N	
Chlorure de vinyle	1753	<5	5	0	-	300	N	500	N	30	N	
2-chlorotoluène	1602	<1	140	0	-	300	N	500	N	30	N	
3-chlorotoluène	1601	<1	140	0	-	300	N	500	N	30	N	
4-chlorotoluène	1600	<1	320	0	-	300	N	500	N	30	N	
Anthracène	1458	<0,01	1	0	-	2	N	10	N	0,2	N	
Fluoroanthène	1191	0,02	1	0	-	4	N	30	N	0,4	N	
Naphthalène	1517	<0,05	24	0	-	20	N	100	N	2	N	
Acénaphthène	1453	0,04	7	0,01	-	300	N	500	N	30	N	
Benzo(a)pyrène	1115	0,02	0,5	0	-	2	N	10	N	0,2	N	
Benzo(k)fluoranthène	1117	<0,01	0,3	0	-	2	N	10	N	0,2	N	
Benzo(b)fluoranthène	1116	<0,01	0,3	0	-	2	N	10	N	0,2	N	
Benzo(g,h,i)pérylène	1118	<0,01	0,02	0	-	2	N	10	N	0,2	N	
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	1204	<0,01	0,02	0	-	2	N	10	N	0,2	N	
Cadmium (+ dérivés)	1388	<2	0,8	0	-	2	N	10	N	0,2	N	
Plomb (+ dérivés)	1382	<5	72	0,01	-	20	N	100	N	2	N	

Paramètre	Code Sandre	Concentra-tion moyenne (en µg/l) ⁽³⁾	10*NQE MA (en µg/l)	Flux moyen ⁽²⁾ (en g/jour)	Flux moyen + incertitudes (en g/jour)	Seuil Colonne A Tableau 2 (en g/jour)	Seuil Colonne B Tableau 2 (en g/jour)	Dépas-sement (O/N)	Plan d'actions ou/non	10% QMNA5 x NQE MA (g/jour)	Dépas-sement (O/N)
Mercure (+ dérivés)	1387	<0,5	0,5	0	-	2	N	5	N	0,2	N
Nickel (+ dérivés)	1386	11	200	0,44	-	20	N	100	N	2	N
Arsenic (+ dérivés)	1369	<5	42	0	-	10	N	100	N	1	N
Zinc (+ dérivés)	1383	64	78	3	-	200	N	500	N	20	N
Cuivre (+dérivés)	1392	19⁽³⁾	14	1	-	200	N	500	N	20	N
Chrome (+ dérivés)	1389	<5	34	0	-	200	N	500	N	20	N
2-Nitrotoluène	2613	<0,2	52	0	-	300	N	1000	N	30	N
Nitrobenzène	2614	<0,2	380	0	-	300	N	1000	N	30	N
Tributylétain cation	2879	<0,02	0,002	0	-	2	N	5	N	0,2	N
Dibutylétain cation	1771	0,03	1,7	0	-	300	N	500	N	30	N
Monobutylétain cation	2542	0,02	-	0	-	300	N	500	N	30	N
Triphénylétain cation	6372	<0,02	0,1	0	-	300	N	500	N	30	N
PCB 28	1239	<0,01	0,01	0	-	2	N	5	N	0,2	N
PCB 52	1241	<0,01	0,01	0	-	2	N	5	N	0,2	N
PCB 101	1242	<0,01	0,01	0	-	2	N	5	N	0,2	N
PCB 118	1243	<0,01	0,01	0	-	2	N	5	N	0,2	N
PCB 138	1244	<0,01	0,01	0	-	2	N	5	N	0,2	N
PCB 153	1245	<0,01	0,01	0	-	2	N	5	N	0,2	N
PCB 180	1246	<0,01	0,01	0	-	2	N	5	N	0,2	N
Trifluraline	1289	<0,05	0,3	0	-	4	N	100	N	0,4	N
Alachlore	1101	<0,02	3	0	-	4	N	100	N	0,4	N
Atrazine	1107	<0,03	6	0	-	4	N	30	N	0,4	N

Paramètre	Code Sandre	Concentra-tion moyenne (en µg/l) ⁽³⁾	10*NQE MA (en µg/l)	Flux moyen + incertitudes (en g/jour)	Flux moyen (en g/jour)	Seuil Colonne A Tableau 2 (en g/jour)	Dépas-sement (O/N)	Seuil Colonne B Tableau 2 (en g/jour)	Plan d'actions oui/non	10% QMNA5 x NQE MA (g/jour)	Dépas-sement (O/N)
Chlortenvinphos	1464	<0,05	1	0	-	4	N	100	N	0,4	N
Chlorpyrifos	1083	<0,05	0,3	0	-	4	N	100	N	0,4	N
Diuron	1177	<0,05	2	0	-	4	N	30	N	0,4	N
Endosulfan alpha	1178	<0,02	0,05	0	-	2	N	5	N	0,2	N
Endosulfan beta	1179	<0,02	0,05	0	-	2	N	5	N	0,2	N
Hexachlorocyclohexane alpha	1200	<0,02	0,2	0	-	2	N	5	N	0,2	N
Gamma isomère lindane	1203	<0,02	0,2	0	-	2	N	5	N	0,2	N
Isoproturon	1208	<0,05	3	-	-	4	N	30	N	0,4	N
Simazine	1263	<0,03	10	-	-	4	N	30	N	0,4	N
DEHP	6616	1,4	13	0,1	-	4	N	30	N	-	-
BDE28		<0,05	-	0	-	2	N	5	N	-	-

Légende :
 Les substances, dont les données sont indiquées en gras, sont celles pour lesquelles au moins une concentration (sur les 6 de la campagne) a été mesurée supérieure à la limite de quantification (LQ).
 Les valeurs en dépassement ont été soulignées.

- ⁽¹⁾ : Quand une concentration moyenne est exprimée sous la forme « <xx µg/L» , cela signifie que, pour cette substance, la moyenne des concentrations mesurées (calculée selon les dispositions de la note ministérielle RSDE du 27 avril 2011) est inférieure à la limite de quantification.
- ⁽²⁾ : Conformément au §1.2.2 de la note ministérielle RSDE du 27 avril 2011, en cas de concentration moyenne inférieure à la limite de quantification, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

- ⁽³⁾ : Pour ces 4 substances, au moins l'une des 6 concentrations mesurées lors de la campagne était supérieure à 10 fois la Norme de Qualité Environnementale (10*NQE). D'où la proposition de l'Inspection de l'Environnement de les retenir pour la phase de surveillance périenne RSDE.

**Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant la surveillance pérenne RSDE
(n°FH/MDH – B2-076-2014)**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Seconde phase : surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 ayant autorisé la société PPG AC France à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de RUITZ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par la société Véolia Eau le 29 juin 2012 (révision 3) présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement, et transmis par courrier de l'exploitant du 21 août 2012 ;

VU les documents et informations complémentaires transmis les 2 avril 2013 et 24 février 2014 par courriers électroniques de l'exploitant ;

VU le courrier de l'Inspection du 25/02/2014 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral prescrivant les modalités de surveillance pérenne RSDE ;

VU le courrier de l'industriel du 03/03/2014 en réponse ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) en date du 10/03/2014 ;

VU l'avis du CODERST du département du Pas-de-Calais lors de sa séance du XX/XX/201X ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Lawe amont » de code SANDRE AR 29 déclassée pour l'état chimique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-10-120 du 14 février 2013 accordant délégation de signature ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société PPG AC France, dont le siège social est situé Immeuble Les Fontaines – 10, rue Henri Sainte Claire Deville – 92565 RUEIL MALMAISON Cedex, doit respecter, pour ses installations situées ZI de RUITZ – B.P. 83 – 62620 RUITZ, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponibles) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant *a minima* :
 - a/ Numéro d'accréditation,
 - b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'Inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet 1	Acide Chloroacétique	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	25
Rejet 1	Chlorure de méthylène	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Rejet 1	Cuivre	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Rejet 1	Nonylphénols	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1

Les limites de quantification pour l'analyse de la substance doivent être inférieures ou égales à celles indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les 4 substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'Inspection.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délai et voie de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de RUITZ et peut y être consultée.

Cet arrêté relatif à la société PPG AC France à RUITZ sera affiché en Mairie de RUITZ pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par la société PPG AC France.

Article 8 : Exécution

Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme. le Sous-préfet de Béthune et M. l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PPG AC France et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de RUITZ.

Arras, le

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Nonylphénols	6598	1	0,1
NP1OE	demande en cours	1	0,1*
NP2OE	demande en cours	1	0,1*
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	demande en cours	2	0,1*
OP2OE	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₂</i>	1955	1	10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	
Pentabromodiphényléther (BDE 139)	2915	1	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01
Tentachlorobenzène	1888	1	0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1

1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Anthracène	1458	1	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphthène	1453	4	0,01
Benzo (a) Pyrène	1115	1	0,01
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0,01
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	0,01
Benzo (g,h,i) Pénylène	1118	1	0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01

Cadmium et ses composés	1389	1	2
Plomb et ses composés	1382	2	5
Mercure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha Endosulfan	1178	1	0,02
beta Endosulfan	1179	1	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

■ Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

■ Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Annexe n°3 : Courier de notification à l'exploitant
du projet d'arrêté préfectoral
(n°FH/MDH – B2-072-2014)



PRÉFECTURE DE LA REGION
NORD - PAS DE CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Béthune, le 25 février 2014

Unité Territoriale de Béthune
Centre Jean Monnet I
12, avenue de Paris
Entrée Asturie – Bât A
62400 – BETHUNE
<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 08h30–12h00 / 14h00–17h30

Affaire suivie par François HOCHEDEZ
[Signature]
francois.hocchedez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03.21.63.69.28 – Fax : 03.21.01.57.26

Le Directeur
à
Monsieur le Directeur
Société PPG AC France

ZI de RUITZ – B.P. 83
62620 – RUITZ

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement :
Prescription de la surveillance pérenne des substances dangereuses à mesurer dans les eaux industrielles rejetées par votre établissement.
Réf. : FH/MDH – B2-072-2014
P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Monsieur le Directeur,

Par arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2011, il vous avait été demandé de procéder à la phase initiale de surveillance de vos rejets aqueux dans le cadre de l'action nationale de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour votre site PPG AC France situé à RUITZ.

Conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, vous avez transmis à l'Inspection de l'Environnement votre rapport sur cette surveillance initiale par courrier du 21 août 2012. En conclusion de ce rapport, sur la base de l'ensemble des analyses effectuées et des compléments transmis par courriers électroniques des 2 avril 2013 et 24 février 2014, vous proposez la surveillance pérenne pour les nonylphénols, le chlorure de méthylène, le cuivre et l'acide chloroacétique.

Après examen par l'Inspection de l'Environnement de ce rapport et de vos propositions, il s'avère que :
- votre rapport contient tous les éléments d'appréciation exigés,
- vos propositions de classement des substances peuvent être retenues.

Je vous invite à étudier en détail le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposant la surveillance pérenne, et à me faire part de vos remarques avant le 20 mars 2014. À défaut de réponse de votre part dans les délais impartis, il sera considéré que vous n'avez pas d'observation particulière à formuler. Ce projet d'arrêté sera ensuite proposé à Monsieur le Préfet pour inscription à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Je vous indique également que l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, disponible sur le site www.aida.ineris.fr, précise les prescriptions techniques que doit respecter le laboratoire que vous choisirez pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral.

Dans l'attente de votre réponse, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, et par délégation,
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,



François HOCHEDEZ

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Seconde phase : surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 ayant autorisé la société PPG AC France à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de RUITZ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par la société Véolia Eau le 29 juin 2012 (révision 3) présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement, et transmis par courrier de l'exploitant du 21 août 2012 ;

VU les documents et informations complémentaires transmis les 2 avril 2013 et 24 février 2014 par courriers électroniques de l'exploitant ;

VU le courrier de l'Inspection du 25/02/2014 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral prescrivant les modalités de surveillance pérenne RSDE ;

VU le courrier électronique de l'industriel du XXXX/03/2014 en réponse ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) en date du XXXX/03/2014 ;

VU l'avis du CODERST du département du Pas-de-Calais lors de sa séance du XX/XX/201X ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Lawe amont » de code SANDRE AR 29 déclassée pour l'état chimique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-10-120 du 14 février 2013 accordant délégation de signature ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société PPG AC France, dont le siège social est situé Immeuble Les Fontaines – 10, rue Henri Sainte Claire Deville – 92565 RUEIL MALMAISON Cedex, doit respecter, pour ses installations situées ZI de RUITZ – B.P. 83 – 62620 RUITZ, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponibles) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant *a minima* :
 - a/ Numéro d'accréditation,
 - b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'Inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet 1	Acide Chloroacétique	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	25
Rejet 1	Chlorure de méthylène	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Rejet 1	Cuivre	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Rejet 1	Nonylphénols	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1

Les limites de quantification pour l'analyse de la substance doivent être inférieures ou égales à celles indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://qidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les 4 substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'Inspection.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délai et voie de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de RUITZ et peut y être consultée.

Cet arrêté relatif à la société PPG AC France à RUITZ sera affiché en Mairie de RUITZ pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par la société PPG AC France.

Article 8 : Exécution

Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme. le Sous-préfet de Béthune et M. l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PPG AC France et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de RUITZ.

Arras, le

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Diphenoliques	demande en cours	1	0,1
NP1OE	demande en cours	1	0,1*
NP2OE	demande en cours	1	0,1*
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	demande en cours	2	0,1*
OP2OE	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Chloroalcanes C ₆ -C ₁₀	1096	1	10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	
Hexabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Fluorobenzene	1799	1	0,01
Pentafluorobenzene	1860	1	0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1

1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Acrylonitrile	1163	1	0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Difluorane	1458	1	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphthène	1453	4	0,01
Benzo (a) Pyrrole	1115	1	0,01
Benzo (a) Fluoranthène	1147	1	0,01
Benzo (b) Fluoranthène	1146	1	0,01
Benzo (g,h,i) Perylène	1116	1	0,01
Indeno (1,2,3 cd) Pyrène	1204	1	0,01

Chromium et ses composés	1388	1	2
Plomb et ses composés	1382	2	5
Mercure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2870	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
Ecta Endosulfan	1178	1	0,02
Ecta Endosulfan	1179	1	0,02
Endosulfane	1200	1	0,02
Isoproturon	1201	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

■ Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

■ Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.